

Entente collective

Annonces publicitaires

intervenue entre

l'Association des réalisatrices et réalisateurs du Québec (l' « ARRQ »)



—
ASSOCIATION DES
RÉALISATEURS
ET RÉALISATRICES
DU QUÉBEC

et

l'Association des productions publicitaires (l' « APP »)



association
des producteurs
publicitaires

en vigueur du 1^{er} mars 2025 au 28 février 2028

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	But et champ d'application.....	1
1.1	But	1
1.2	Champ d'application	1
1.3	Producteurs liés	1
1.4	Personnes non visées.....	1
Chapitre 2	Définitions	1
2.1	Cachet de réalisation	2
2.2	Client.....	2
2.3	Annonce publicitaire	2
2.4	Annonce publicitaire de type sociétal.....	2
2.5	Employé.....	3
2.6	Force majeure.....	3
2.7	Loi.....	3
2.8	Processus d'appel d'offre.....	3
2.9	Producteur	3
2.10	Réalisateur.....	3
Chapitre 3	Reconnaissance	4
3.1	Reconnaissance de l'ARRQ	4
3.2	Reconnaissance de l'APP.....	4
Chapitre 4	Harcèlement, discrimination et représailles	4
4.1	Non-discrimination	4
4.2	Environnement exempt de harcèlement	4
4.3	Obligations des parties en matière de harcèlement	4
4.4	Politique sur le harcèlement.....	5
4.5	Définition de harcèlement	5
4.6	Absence de représailles.....	5
4.7	Procédure applicable en cas de harcèlement	6
4.7.1	Droit à l'assistance de l'ARRQ	6
4.7.2	Droit d'être accompagné	6
4.7.3	Avis au producteur.....	6
4.7.4	Mode alternatif de résolution des différends.....	7
4.7.5	Analyse et enquête.....	7
4.7.6	Conclusions.....	8
4.7.7	Grief de harcèlement.....	8
4.7.8	Pouvoirs de l'arbitre.....	8

Chapitre 5	Droits associatifs.....	9
5.1	Système de retenues et de remises	9
5.1.1	Cotisation professionnelle	9
5.1.2	Cotisation déterminée par l'ARRQ	9
5.1.3	Contributions du producteur aux régimes de l'ARRQ	9
5.1.4	Contributions du réalisateur aux régimes de l'ARRQ	9
5.1.5	Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'ARRQ ..	10
5.1.6	Consentement obligatoire aux retenues.....	10
5.1.7	Remises calculées de bonne foi.....	10
5.1.8	Procédure si les retenues ne sont pas effectuées.....	10
5.1.9	Versement des remises à l'ARRQ.....	11
5.2	Visite des lieux d'enregistrement	11
5.3	Convocation.....	11
5.4	Respect de l'entente et du rôle de l'APP à titre d'agent négociateur	12
Chapitre 6	Rôle et responsabilités.....	12
6.1	Respect des rôles et responsabilités	12
6.2	Rôle et responsabilités du producteur	12
6.2.1	Rôle du producteur.....	12
6.2.2	Responsabilités du producteur	13
6.3	Rôle et responsabilités du réalisateur.....	13
6.3.1	Rôle du réalisateur	13
6.3.2	Responsabilités du réalisateur	13
6.3.3	Fonction exclusive.....	14
6.4	Respect des droits des tiers.....	14
Chapitre 7	Contrat de réalisation.....	15
7.1	Contrat-type	15
7.2	Informations sur l'annonce publicitaire.....	15
7.3	Transmission du contrat de réalisation	15
7.4	Retard en cas de transmission d'un contrat de réalisation.....	16
7.5	Date de signature et date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation..	16
7.6	Conditions minimales d'engagement et dérogation	16
7.7	Signature de documents connexes.....	16
Chapitre 8	Calendrier et horaire de la production.....	17
8.1	Présence obligatoire et disponibilités du réalisateur	17
8.2	Horaire durant l'enregistrement	17
8.2.1	Durée de l'enregistrement	17
8.2.2	Repos quotidien	17
8.2.3	Période de repas	18
Chapitre 9	Indemnisation, assurances et santé et sécurité	18
9.1	Indemnisation	18

9.2	Assurance responsabilité.....	19
9.3	Inscription du producteur	19
9.4	Inscription du réalisateur.....	19
9.5	Obligation du producteur.....	19
9.6	Réalisatrice enceinte ou allaitant	19
9.7	Engagements du producteur et du réalisateur	19
Chapitre 10	Confidentialité et gestion des renseignements personnels.....	20
10.1	Maintien de la confidentialité par le réalisateur	20
10.2	Destruction des documents détenus par le réalisateur	20
10.3	Gestion des renseignements personnels par le producteur.....	21
10.4	Consentement du réalisateur.....	21
10.5	Gestion des renseignements personnels par les associations	21
Chapitre 11	Jours fériés, indemnités journalières, frais de séjour et déplacement.....	22
11.1	Jours fériés	22
11.2	Déplacement à l'extérieur de la zone.....	22
11.3	Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement	23
11.4	Taux applicable pour le kilométrage	24
11.5	Journée consacrée exclusivement au transport.....	24
11.6	Per diem	24
11.7	Ajustement pour les per diem à l'étranger	25
11.8	Droit à l'hébergement.....	25
11.9	Hébergement et per diem lors d'un séjour à l'étranger	25
11.10	Remboursement des dépenses encourues à l'extérieur du Québec	26
11.11	Délai de remboursement.....	26
11.12	Assurance voyage	26
Chapitre 12	Cachet de réalisation	26
12.1	Principe de rémunération.....	26
12.2	Cachet de réalisation	27
Chapitre 13	Licence d'exploitation.....	27
13.1	Premier titulaire.....	27
13.2	Licence d'exploitation.....	27
13.3	Droits moraux	27
Chapitre 14	Utilisation et promotion de l'annonce publicitaire	28
14.1	Utilisation de l'annonce publicitaire par le réalisateur	28
14.2	Mention du réalisateur	28
Chapitre 15	Report, annulation et résiliation	28
15.1	Report.....	28
15.1.1	Avis de report	28
15.1.2	Report pour contraintes météorologiques.....	29
15.2	Annulation.....	29

15.3	Résiliation	30
15.3.1	Règles impératives sur la résiliation	30
15.3.2	Résiliation de gré à gré.....	30
15.3.3	Avis de résiliation.....	30
15.3.4	Droit aux sommes dues en cas de résiliation	30
15.3.5	Modalités en cas de résiliation pour motif sérieux	30
15.3.6	Résiliation pour incapacité du réalisateur	31
15.3.7	Indemnité en cas de résiliation pour un motif autre que ceux mentionnés à l'article 15.3.1	31
15.3.8	Conservation de la licence d'exploitation.....	31
15.3.9	Renonciation à l'exécution en nature et mitigation	31
Chapitre 16	Comité des relations professionnelles et procédures de grief et d'arbitrage	32
16.1	Comité des relations professionnelles	32
16.1.1	Composition du Comité	32
16.1.2	Réunion du Comité.....	32
16.1.3	Rôle du Comité.....	32
16.2	Procédure de grief	33
16.2.1	Grief.....	33
16.2.2	Procédure prévue à la Loi	33
16.2.3	Parties au grief	33
16.2.4	Forme et délai pour déposer un grief.....	33
16.2.5	Grief détaillé	33
16.2.6	Réponse au grief	34
16.2.7	Soumission à l'arbitrage	34
16.2.8	Règlement d'un grief	34
16.3	Procédure d'arbitrage	34
16.3.1	Choix de l'arbitre.....	34
16.3.2	Aucune modification à l'entente collective	34
16.3.3	Mise en œuvre des règlements par l'arbitre	34
16.3.4	Délai pour le début de l'instruction.....	35
16.3.5	Pouvoirs de l'arbitre.....	35
16.3.6	Frais d'arbitrage	35
16.4	Généralités	35
16.4.1	Délais de rigueur	35
16.4.2	Computation des délais.....	35
Chapitre 17	Correspondances et avis	36
17.1	Mode de communication.....	36
17.2	Coordonnées	36
Chapitre 18	Prise d'effet, durée de l'entente et dispositions finales	36

18.1	Prise d'effet et durée.....	36
18.2	Avis de négociation.....	36
18.3	Maintien des conditions d'engagement à l'expiration.....	37
18.4	Annexes.....	37
18.5	Séparabilité.....	37
	Annexe A : procédure d'adhésion pour les producteurs non-membres.....	39
	Annexe B : Formulaire de remise.....	40
	Annexe C : Contrat-type.....	41
	Lettre d'entente concernant la participation du réalisateur au processus d'appel d'offres	43
	Lettre d'entente sur les annonces publicitaires de type sociétal dont le client est une obnl ou une fondation	45
	Lettre d'entente sur l'intelligence artificielle générative	47

CHAPITRE 1

BUT ET CHAMP D'APPLICATION

1.1

But

La présente entente collective a pour but de fixer les conditions minimales pour l'engagement des réalisateurs auxquels elle s'applique, de favoriser le maintien des bonnes relations entre les parties et de mettre en place une procédure d'arbitrage de griefs.

1.2

Champ d'application

La présente entente collective s'applique aux réalisateurs dont les services sont retenus par un producteur aux fins d'une annonce publicitaire, et ce, même si le réalisateur offre ses services au moyen d'une personne morale.

1.3

Producteurs liés

La présente entente collective lie tous les producteurs membres de l'APP.

Elle lie également les producteurs non-membres de l'APP qui adhèrent à la présente entente collective aux fins d'une production donnée conformément à la procédure décrite à l'Annexe A.

1.4

Personnes non visées

La présente entente collective ne s'applique pas :

- a) aux employés du producteur;
- b) sauf si leur contrat de réalisation est explicitement assujéti aux lois québécoises, aux personnes résidant hors du Québec; ou
- c) lorsque le contrat de réalisation est visé par une autre reconnaissance.

CHAPITRE 2

DEFINITIONS

Les parties conviennent que, aux fins de la présente entente collective, le genre masculin inclut le genre féminin, et ce, uniquement afin d'alléger la forme de l'entente.

Les parties conviennent également que les titres et les sous-titres utilisés dans la présente entente collective ont uniquement une portée indicative.

Les parties conviennent finalement que, aux fins de la présente entente collective, les termes suivants signifient :

2.1 **Cachet de réalisation**

Somme versée au réalisateur conformément au Chapitre 12 de la présente entente collective, y incluant les majorations susceptibles de s'appliquer en vertu du Chapitre 8 de la présente entente collective.

2.2 **Client**

Personne retenant les services d'un producteur afin que celui-ci produise, selon ses instructions, une annonce publicitaire dont il sera propriétaire. Selon les circonstances, le client peut être une agence de publicité ou un annonceur qui dispose d'un droit d'approbation final sur l'ensemble des aspects d'une annonce publicitaire.

2.3 **Annonce publicitaire**

Enregistrement audiovisuel :

- a) au cours duquel sont suggérés, nommés, qualifiés ou décrits des produits, services, marques de commerce ou commanditaires ;
- b) qui est produit, dans une langue autre que l'anglais, afin de promouvoir la vente, la location ou l'utilisation d'un ou de plusieurs produits ou services offerts par le client ; et
- c) qui est diffusé dans du temps commercial et/ou mis en ligne sur de l'espace commercial acheté par le client, et ce, quel que soit le mode de communication ou de transmission utilisé (par exemple, la télévision conventionnelle, les nouveaux médias, etc.).

Une annonce publicitaire produite pour le compte d'un gouvernement, d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental, de même qu'un message de type sociétal, constitue une annonce publicitaire soumis à la présente entente.

2.4 **Annonce publicitaire de type sociétal**

Une annonce publicitaire de type sociétal a pour but d'informer le public sur une certaine question sociale et/ou d'influencer son comportement en vue du bien commun (ex : réduire sa consommation d'énergie, cesser de fumer, etc.).

Ce type d'annonce publicitaire peut faire la promotion d'un produit dans le cadre d'un projet à but non lucratif mais ne peut pas impliquer la réalisation d'un plan produit.

2.5

Employé

Salarié dont les services ne sont pas retenus aux fins d'un projet en particulier, mais plutôt dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans celui d'un contrat de travail concernant un ensemble indéterminée de projets.

2.6

Force majeure

Événement imprévisible et extérieur à la personne, auquel on ne peut résister et qui rend impossible l'exécution de l'obligation par l'une ou l'autre des parties.

2.7

Loi

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, RLRQ c S-32.1.

2.8

Processus d'appel d'offre

Processus par lequel une maison de production présente une soumission à un client en vue d'obtenir le contrat de produire un film publicitaire.

2.9

Producteur

Personne physique ou morale qui retient les services d'un réalisateur en vue de produire une annonce publicitaire.

2.10

Réalisateur

Artiste visé par la reconnaissance accordée à l'ARRQ en vertu de l'article 36 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009, c.32 (à savoir tout artiste occupant la fonction de réalisateur dans le cadre d'une production audiovisuelle de type « film publicitaire » de langue autre qu'anglaise) et dont les services sont retenus par un producteur aux fins de réaliser une annonce publicitaire.

Aux fins de la présente entente collective, un employé n'est pas un réalisateur.

CHAPITRE 3

RECONNAISSANCE

3.1

Reconnaissance de l'ARRQ

Dans la mesure prévue à la Loi, l'APP et ses membres reconnaissent l'ARRQ comme le seul agent négociateur et le représentant exclusif des réalisateurs.

3.2

Reconnaissance de l'APP

L'ARRQ et les réalisateurs reconnaissent l'APP comme le seul agent négociateur de ses membres aux fins de la conclusion d'une entente collective au sens de la Loi.

CHAPITRE 4

HARCELEMENT, DISCRIMINATION ET REPRESAILLES

4.1

Non-discrimination

Le producteur et le réalisateur ont droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap, sous réserve d'une distinction ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par le travail.

4.2

Environnement exempt de harcèlement

Le producteur et le réalisateur ont le droit d'œuvrer dans un environnement sain, exempt de harcèlement et de violence.

4.3

Obligations des parties en matière de harcèlement

Le réalisateur, le producteur et les personnes œuvrant pour celui-ci ne doivent pas poser des gestes et/ou adopter des conduites constituant du harcèlement à l'endroit des personnes avec lesquelles ils œuvrent.

Ils ont l'obligation de collaborer de bonne foi à toute enquête menée par un producteur (ou par un tiers nommé par celui-ci) et à toute mesure raisonnable adoptée par le producteur aux fins de prévenir et/ou de faire cesser le harcèlement.

Qui plus est, le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. À cet effet, il doit notamment

adopter et rendre disponible au réalisateur une politique de prévention du harcèlement.

4.4

Politique sur le harcèlement

La politique de prévention du harcèlement devant être adoptée par le producteur doit identifier une personne responsable de la réception des plaintes et/ou des dénonciations.

Elle doit également contenir les coordonnées de la ressource désignée en matière de harcèlement au sein de l'ARRQ, laquelle peut être rejointe par courriel à l'adresse suivante : harcelement@arrq.quebec

La politique ne peut être contraire au présent chapitre et doit y référer spécifiquement. Elle peut consister en une reproduction de l'ensemble des articles du présent chapitre si elle contient l'information prévue au premier alinéa du présent article.

Sur demande de l'ARRQ, le producteur lui fait parvenir, une fois par année, une copie de sa politique de prévention du harcèlement.

4.5

Définition de harcèlement

Aux fins de la présente entente collective, le terme « harcèlement » comprend tant le harcèlement sexuel et d'autres types de harcèlement à caractère discriminatoire que le harcèlement psychologique, ce dernier terme comprenant toute conduite vexatoire portant atteinte à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et entraînant pour elle un environnement néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne visée.

À des fins de compréhension, les parties peuvent consulter la lettre d'entente sur le harcèlement jointe à la présente entente collective, laquelle énonce des exemples concrets des différentes formes que peut prendre le harcèlement.

4.6

Absence de représailles

Le réalisateur ne peut faire l'objet d'aucune mesure de représailles (cette notion pouvant inclure le refus de conclure un contrat d'engagement) de la part d'un producteur parce qu'il occupe une fonction syndicale, parce qu'il a collaboré à une enquête menée en vertu du présent chapitre ou en raison de l'exercice d'un droit prévu à la présente entente collective ou à la Loi.

Qui plus est, nul ne peut user d'intimidation ou de menaces envers un réalisateur afin de l'amener à devenir membre de l'ARRQ et/ou de l'empêcher d'offrir ses services à un producteur.

Dans l'éventualité d'un grief fondé sur le premier alinéa du présent article, s'il est établi à la satisfaction de l'arbitre que le réalisateur a occupé, de façon concomitante à la mesure reprochée, une fonction syndicale ou exercé un droit mentionné audit paragraphe, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui pour cette raison et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure pour un autre motif valable.

4.7 **Procédure applicable en cas de harcèlement**

4.7.1 **Droit à l'assistance de l'ARRQ**

En tout temps, le réalisateur peut se référer à l'ARRQ et/ou solliciter son assistance s'il a des questions eu égard à une situation susceptible d'être visée par le présent chapitre ou s'il est impliqué dans une enquête menée par un producteur (ou, le cas échéant, un tiers indépendant).

4.7.2 **Droit d'être accompagné**

Le réalisateur dont la conduite est visée par un avis de harcèlement peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre.

De même, le réalisateur identifié comme victime potentielle à même un tel avis peut, s'il en fait la demande, être accompagné par une personne de son choix (y incluant un représentant de l'ARRQ) à toutes les étapes de la procédure prévue au présent chapitre. Dans un tel cas, il est compris que cette personne joue strictement un rôle d'accompagnateur et non celui de représentant et ne peut s'immiscer dans les échanges entre le réalisateur et le producteur (ou, selon le cas, le tiers indépendant) ou nuire à ceux-ci de quelque façon que ce soit.

Le producteur (ou, le cas échéant, le tiers indépendant) peut permettre aux autres personnes concernées par la procédure (à titre d'exemple les témoins) d'être accompagnées selon les mêmes modalités que celles prévues à l'alinéa précédent.

4.7.3 **Avis au producteur**

Si un réalisateur croit faire l'objet de harcèlement (ou appréhende faire l'objet de harcèlement), il peut tenter de résoudre la situation

par lui-même, notamment en informant la personne concernée que sa conduite est non désirée.

Par ailleurs, le réalisateur qui croit faire l'objet de harcèlement doit, qu'il ait tenté de résoudre la situation par lui-même ou non, en aviser sans délai le producteur.

Cet avis peut être verbal ou écrit et, même s'il est recommandé de le donner à la personne désignée par le producteur dans sa politique sur le harcèlement, il peut être donné à tout représentant du producteur.

Si la personne à qui la conduite est reprochée est un représentant du producteur, le réalisateur (ou l'ARRQ en son nom) peut demander à l'APP si un autre représentant du même producteur peut recevoir l'avis et, le cas échéant, l'APP lui communique les coordonnées sans délai de la personne concernée.

L'avis peut être donné par le réalisateur ou par une personne désignée par lui, y incluant un représentant de l'ARRQ.

4.7.4

Mode alternatif de résolution des différends

À tout moment durant la procédure prévue au présent chapitre, le producteur doit, lorsque cela est opportun à la lumière des circonstances, offrir aux personnes concernées de recourir à des modes alternatifs de résolution des différends, tels que la médiation. Le cas échéant, il est compris que les personnes concernées conservent la discrétion d'accepter ou non de participer à une telle démarche et que celle-ci doit être menée selon les règles de l'art.

4.7.5

Analyse et enquête

Sur réception d'un avis, le producteur doit analyser sans délai la situation.

Dans la plupart des cas, le producteur doit réaliser une enquête diligente et sérieuse, laquelle doit, le cas échéant, être réalisée selon les règles de l'art de façon à permettre aux personnes concernées d'être entendues.

Dans l'éventualité où la personne à qui la conduite est reprochée est le producteur, l'enquête doit être confiée à un tiers indépendant nommé par les deux parties.

4.7.6

Conclusions

Si, au terme de son analyse, le producteur conclut qu'une conduite constituant du harcèlement est survenue, il doit, sans délai, prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour faire cesser cette conduite et pour prévenir d'autres conduites de même nature dans l'avenir.

Dans tous les cas, au terme de son analyse, le producteur avise les personnes concernées des conclusions de sa démarche.

Qui plus est, si, au terme de son analyse, le producteur décide de prendre une mesure à l'encontre d'un réalisateur en raison du fait que celui-ci a adopté une conduite de harcèlement, il en avise l'ARRQ par écrit, et ce, que la mesure soit provisoire ou définitive.

4.7.7

Grief de harcèlement

Le réalisateur qui considère insuffisantes ou inefficaces les mesures prises par le producteur afin de faire cesser une conduite de harcèlement qui l'affecte et dont le producteur a connaissance peut se prévaloir du Chapitre 16 de la présente entente collective. Il est compris que le réalisateur peut faire de même si le producteur considère, au terme d'une enquête, que les faits allégués dans un avis de harcèlement sont non fondés ou ne constituent pas du harcèlement.

Dans un tel cas, nonobstant l'article 16.2.4 de la présente entente collective, le grief doit être déposé dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation du harcèlement ou dans les quarante-cinq (45) jours suivant la communication au réalisateur des résultats de l'enquête du producteur, selon la plus longue des deux (2) échéances.

4.7.8

Pouvoirs de l'arbitre

En sus des pouvoirs dont il dispose en vertu de l'article 16.3.5 de la présente entente collective, l'arbitre saisi d'un grief fondé sur l'article 4.7.7 de la présente entente collective peut ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement, ordonner au producteur de verser au réalisateur des dommages et intérêts punitifs et moraux et ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par le réalisateur pour une période raisonnable qu'il détermine.

Par ailleurs, si, parallèlement un tel grief, le réalisateur exerce un recours en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, RLRQ c A-3.001 afin de faire reconnaître qu'il est

victime d'une lésion professionnelle, l'arbitre doit réserver sa décision eu égard à l'octroi de toutes formes d'indemnisation, de dommages moraux ou punitifs ou de mesures visant à remédier à la lésion.

CHAPITRE 5

DROITS ASSOCIATIFS

5.1

Système de retenues et de remises

5.1.1

Cotisation professionnelle

Le producteur retient la cotisation professionnelle déterminée par l'ARRQ du cachet de réalisation versé au réalisateur, et ce, sur chaque versement.

À la date de la signature de la présente entente collective, le montant de la cotisation professionnelle est équivalent à 3% du cachet de réalisation si le réalisateur est membre de l'ARRQ et à 6% du cachet de réalisation dans le cas contraire.

Toutefois, l'ARRQ devra rembourser la différence de cotisation au réalisateur qui présente une demande d'adhésion dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente entente collective, et que cette adhésion est approuvée.

5.1.2

Cotisation déterminée par l'ARRQ

L'ARRQ peut modifier les pourcentages de la cotisation à être perçue par le producteur en avisant par écrit l'APP des nouveaux taux applicables, et ce, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.

Malgré ce qui précède, le taux applicable aux réalisateurs non membres de l'ARRQ ne peut excéder le double du taux applicable aux réalisateurs membres de l'ARRQ.

5.1.3

Contributions du producteur aux régimes de l'ARRQ

Le producteur verse à l'ARRQ, pour le bénéfice du réalisateur dont il retient les services, des contributions au régime d'assurances collectives et au REER collectif de l'ARRQ, lesquelles sont respectivement équivalentes à 4% et à 6% du cachet de réalisation.

5.1.4

Contributions du réalisateur aux régimes de l'ARRQ

Le producteur perçoit 2% du cachet de réalisation versé au réalisateur à titre de contribution du réalisateur au REER collectif de l'ARRQ.

5.1.5 Non-responsabilité du producteur eu égard aux régimes de l'ARRQ

Sauf en ce qui a trait aux versements des contributions mentionnées aux articles 5.1.3 et 5.1.4, le producteur n'assume aucune responsabilité eu égard à la mise sur pied, à l'administration et/ou aux rendements du régime d'assurances collectives et du REER collectif de l'ARRQ.

Le versement de la contribution mentionnée à l'article 5.1.3 est conditionnel au maintien en vigueur de ces régimes pour la durée de la présente entente collective.

5.1.6 Consentement obligatoire aux retenues

La signature d'un contrat de réalisation par un réalisateur emporte obligatoirement son consentement à ce que le producteur procède aux différentes retenues prévues à la présente entente collective.

5.1.7 Remises calculées de bonne foi

Les remises sont calculées par le producteur sur la foi du statut du réalisateur à titre de membre ou de non-membre de l'ARRQ, tel qu'il apparaît du bottin maintenu à jour par l'ARRQ et diffusé sur son site internet à la date de la signature du contrat de réalisation.

Le producteur ne peut être tenu responsable des impacts d'une erreur contenue dans le bottin ou d'un changement apporté à ce dernier postérieurement à la signature du contrat de réalisation.

Par contre, le producteur doit ajuster sans délai, pour l'avenir, le traitement des remises pour un réalisateur lorsqu'il est informé d'une erreur ou d'un changement de statut par le réalisateur ou l'ARRQ.

5.1.8 Procédure si les retenues ne sont pas effectuées

Si, pour une raison quelconque, les remises concernant un réalisateur ne sont pas retenues au moment prévu, elles sont alors payées directement par le producteur à l'ARRQ.

Le producteur peut réclamer du réalisateur les sommes payées en son nom dans les douze (12) mois du paiement à l'ARRQ, à défaut de quoi la réclamation est prescrite.

Le producteur doit tenter de s'entendre avec le réalisateur sur les modalités de remboursement des retenues non effectuées qu'il a versées à l'ARRQ en vertu du présent article. À défaut d'entente, la période d'étalement du remboursement est le double de la période pendant laquelle les retenues n'ont pas été effectuées.

5.1.9

Versement des remises à l'ARRQ

Les remises devant être effectuées conformément aux articles 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4 de la présente entente collective sont versées à l'ARRQ le vingt-et-unième (21^e) jour du mois suivant pour l'ensemble des paiements effectués durant le mois précédent. Ces versements sont accompagnés d'un formulaire de remise type conforme au document joint comme Annexe B de la présente entente collective, lequel doit être dûment complété.

Le versement est réputé être effectué à la date du cachet postal de l'envoi des sommes et des documents à l'ARRQ ou à celle de leur réception par l'ARRQ, selon la première des deux (2) possibilités.

Le producteur a les mêmes obligations qu'un fiduciaire envers les remises jusqu'à ce qu'elles soient versées à l'ARRQ. De plus, même s'il confie le traitement de la rémunération à une maison de service spécialisée, le producteur demeure entièrement responsable des erreurs ou des omissions commises par la maison de service.

Si les remises ne sont pas effectuées dans le délai prévu au premier paragraphe et que, malgré un avis écrit de l'ARRQ l'informant de son défaut, le producteur refuse ou continue de faire défaut d'effectuer les remises requises, son paiement est sujet à un intérêt calculé quotidiennement en fonction d'un taux annuel de douze pour cent (12%), lequel est applicable à compter de l'expiration d'un délai de trente (30) jours additionnels suivant l'expiration du délai prévu pour effectuer les remises.

5.2

Visite des lieux d'enregistrement

Un (ou des) représentant(s) de l'ARRQ peu(ven)t, en nombre raisonnable et sans nuire à la bonne marche de la production, rencontrer le réalisateur sur les lieux d'enregistrement ou sur tout autre lieu sous le contrôle du producteur où le réalisateur effectue une prestation de services, à l'exception des bureaux du producteur et des salles d'auditions. Le cas échéant, cette rencontre se tient à l'endroit le plus propice, compte tenu des besoins de la production.

À moins d'une situation grave ou urgente, le(s) représentant(s) informe(nt) le producteur, au moins vingt-quatre (24) heures au préalable, de sa(leur) visite.

5.3

Convocation

Lorsque le producteur transmet au réalisateur une convocation concernant une journée d'enregistrement donnée, il en transmet également une copie à l'ARRQ.

5.4 **Respect de l'entente et du rôle de l'APP à titre d'agent négociateur**

Dans l'éventualité où un producteur non-membre de l'APP souhaite conclure une entente collective directement avec l'ARRQ et que les termes de ladite entente soient substantiellement les mêmes que ceux de la présente entente collective, l'ARRQ doit convenir avec ledit producteur que celui-ci devra verser une indemnité à l'ARRQ et à l'APP d'une valeur équivalente à la valeur du paiement requis des signataires de l'Annexe A de la présente entente collective.

CHAPITRE 6 **ROLE ET RESPONSABILITES**

6.1 **Respect des rôles et responsabilités**

Le producteur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits du réalisateur, tels que déterminés à la lumière de la présente entente collective et du contrat de réalisation, ce qui implique notamment que le producteur permet au réalisateur d'assumer pleinement son propre rôle et ses propres responsabilités dans le cadre de la production de l'annonce publicitaire.

Réciproquement, le réalisateur assume son rôle et ses responsabilités dans le respect des droits, du rôle et des responsabilités du producteur, convenant notamment que ces derniers disposent d'un droit d'approbation finale eu égard à l'ensemble des services rendus par le réalisateur.

6.2 **Rôle et responsabilités du producteur**

6.2.1 **Rôle du producteur**

Le producteur produit l'annonce publicitaire conformément aux instructions du client, ce qui implique notamment :

- a) qu'il retient les services des différents artistes, artisans, partenaires, etc. impliqués dans la production de l'annonce publicitaire (y incluant le réalisateur) et assume, à leur égard, l'ensemble des droits de gérance auxquels il n'a pas explicitement renoncé ; et
- b) qu'il dirige, gère, administre et/ou supervise tous les aspects de la production de l'annonce publicitaire lui ayant été confiés par le client, et ce, en collaboration avec le client et les principaux artistes et artisans concernés.

6.2.2 Responsabilités du producteur

Le producteur assume la responsabilité financière et technique liée aux aspects de la production de l'annonce publicitaire et il est, vis-à-vis des tiers, responsable de leur achèvement.

Qui plus est, le producteur a la responsabilité de s'assurer que tout élément fourni au réalisateur ou dont il demande l'introduction dans l'annonce publicitaire, n'enfreint pas les droits d'un tiers.

6.3 Rôle et responsabilités du réalisateur

6.3.1 Rôle du réalisateur

Le réalisateur est chargé par le producteur de réaliser l'annonce publicitaire, au sens où cela s'entend habituellement dans l'industrie.

Le réalisateur exerce son rôle en étroite collaboration avec le producteur, étant compris que, d'une part, le producteur est la personne retenant les services et produisant l'annonce publicitaire et, d'autre part, que le réalisateur est un artiste devant disposer de l'autonomie créative suffisante pour assumer correctement son rôle dans le respect des instructions données au producteur par le client.

6.3.2 Responsabilités du réalisateur

Dans le cadre de l'exécution de sa fonction, le réalisateur donne son apport créatif à tous les éléments composant l'annonce publicitaire afin qu'ils soient intégrés à un tout cohérent, dramatique et esthétique, et, dans le respect des instructions données au producteur par le client, dirige tout ce qui est vu et entendu dans l'annonce publicitaire. En ce sens, il supervise toutes les activités nécessaires à la transposition du concept de l'annonce publicitaire en images audiovisuelles.

Dans ce contexte, le réalisateur peut notamment, selon le mandat confié par le producteur, être appelé à remplir les fonctions suivantes:

- a) la préparation et la présentation de l'approche de réalisation;
- b) la sélection des lieux de tournage;
- c) la participation à la sélection des interprètes et des participants;
- d) la participation à la sélection de l'équipe technique et de l'équipe de postproduction;

- e) la direction de la recherche visuelle et sonore;
- f) la détermination des décors, des costumes, des maquillages, de la coiffure et des accessoires;
- g) la détermination du plan de travail détaillé;
- h) la détermination du découpage technique;
- i) la direction des répétitions;
- j) la détermination des angles de prise de vues et des cadrages;
- k) la direction de la mise en scène ou de la mise en situation;
- l) la direction, en cours d'enregistrement, des interprètes, des participants et de l'équipe technique;
- m) la direction du montage visuel et sonore, des interprètes et de tous les travaux de finition jusqu'à la livraison de l'annonce publicitaire;
- n) la participation aux échanges ainsi que la présence aux sessions en cours de postproduction afin d'obtenir les approbations du client aux fins de la livraison de l'annonce publicitaire.

Le réalisateur ne peut déléguer ses responsabilités qu'avec le consentement du producteur, lequel peut s'obtenir informellement dans le cadre de leurs échanges relatifs à la production.

6.3.3 Fonction exclusive

Seul un réalisateur peut réaliser une annonce publicitaire, étant cependant compris qu'une personne appuyant le réalisateur dans l'exercice de son rôle et/ou exerçant une responsabilité déléguée par le réalisateur ne réalise pas une annonce publicitaire.

6.4 Respect des droits des tiers

Le réalisateur a la responsabilité de ne pas introduire dans l'annonce publicitaire d'élément qui ne lui a pas été fourni par le producteur ou dont le producteur n'a pas demandé l'introduction dans l'annonce publicitaire et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu l'accord explicite du producteur. Si le producteur accepte l'introduction d'un tel élément additionnel, il a la responsabilité d'obtenir les autorisations requises de la part des tiers concernés.

CHAPITRE 7

CONTRAT DE REALISATION

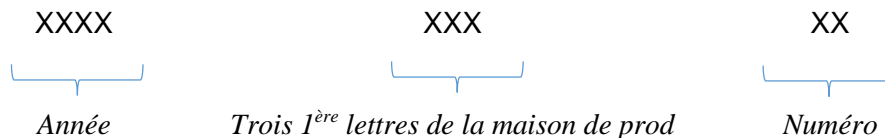
7.1

Contrat-type

Le contrat par lequel un producteur retient les services d'un réalisateur aux fins de réaliser une annonce publicitaire doit être constaté par écrit.

À cette fin, le producteur et le réalisateur doivent compléter et signer un contrat de réalisation en utilisant le formulaire de contrat joint à la présente entente collective comme Annexe C, étant compris que ce dernier peut être, dans le respect des dispositions de la présente entente collective, complété par d'autres ententes écrites.

Le formulaire de contrat-type électronique se trouve sur le site internet de l'APP. Le producteur qui souhaite s'en prévaloir doit respecter la nomenclature suivante :



7.2

Informations sur l'annonce publicitaire

Le producteur doit notamment indiquer au contrat de réalisation les informations suivantes :

- a) le nom du client ;
- b) le nombre de jours de tournage requis ;
- c) la date de livraison de l'annonce publicitaire au client ;
- d) la (ou les) date(s) d'enregistrement.

Qui plus est, avant de signer un contrat de réalisation, le producteur et le réalisateur doivent avoir une discussion relative aux autres aspects importants de la production qui peuvent affecter les services du réalisateur, notamment certains aspects budgétaires jugés pertinents par les deux parties.

7.3

Transmission du contrat de réalisation

Le producteur doit faire parvenir une copie du contrat de réalisation et de ses annexes à l'ARRQ et à l'APP dans les quinze (15) jours de la signature du contrat de réalisation.

Il en va de même pour toute modification au contrat de réalisation lui-même, laquelle doit être constatée à même un écrit signé par le producteur et le réalisateur.

7.4 **Retard en cas de transmission d'un contrat de réalisation**

Si l'ARRQ constate qu'un producteur a fait défaut de lui faire parvenir un ou des contrats de réalisation dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 7.4 de la présente entente collective, elle doit lui envoyer un avis écrit l'enjoignant d'acheminer tous les contrats manquants sans délai.

7.5 **Date de signature et date d'entrée en vigueur du contrat de réalisation**

Le contrat de réalisation doit être signé préalablement à l'exécution de tout travail de réalisation relatif à une production publicitaire dont la production a été autorisée.

Sauf si le contrat de réalisation prévoit explicitement le contraire, il entre en vigueur à la date de sa signature, étant compris qu'il doit entrer en vigueur préalablement à l'exécution de tout travail de réalisation.

7.6 **Conditions minimales d'engagement et dérogation**

Aucun contrat de réalisation ne peut contenir de dispositions moins avantageuses que celles qui sont prévues à la présente entente collective.

Malgré ce qui précède, l'ARRQ peut, après discussion avec un producteur, convenir de déroger aux termes de la présente entente collective, et ce, aux fins d'un film publicitaire donné. Ladite dérogation doit faire l'objet d'une entente écrite et une copie de celle-ci doit être transmise à l'APP.

Par ailleurs, rien dans la présente entente collective ne peut être interprété comme empêchant le contrat de réalisation de contenir des dispositions plus avantageuses que celles prévues à la présente entente collective.

7.7 **Signature de documents connexes**

Le producteur et le réalisateur conviennent de souscrire à tout autre engagement et/ou de signer tout document qui pourrait être requis pour donner effet au contrat de réalisation ou pour en faciliter l'exécution.

CHAPITRE 8

CALENTRIER ET HORAIRE DE LA PRODUCTION

8.1

Présence obligatoire et disponibilités du réalisateur

Avant de fixer une réunion, une séance, une rencontre, une visite où la présence du réalisateur est requise, le producteur doit consulter celui-ci et tenir compte de ses disponibilités, lesquelles doivent par ailleurs être suffisantes pour répondre aux besoins de la production.

Le producteur doit également consulter le réalisateur avant de modifier toute date où sa présence est requise, y compris une date d'enregistrement prévue au contrat de réalisation.

8.2

Horaire durant l'enregistrement

8.2.1

Durée de l'enregistrement

Sauf dans la mesure prévue au présent article, la durée d'une journée d'enregistrement ne peut en aucun cas excéder quatorze (14) heures.

Malgré ce qui précède, la journée d'enregistrement peut exceptionnellement être prolongée d'au plus quinze (15) minutes si cela est requis pour terminer l'enregistrement d'une séquence ou d'une scène dont l'enregistrement à débiter avant la fin de la quatorzième (14e) heure.

Aux fins du présent article, la durée de la journée d'enregistrement est calculée en continu, de l'heure de convocation sur le plateau à l'heure du bris de plateau, abstraction faite des heures de repas.

8.2.2

Repos quotidien

L'horaire doit normalement permettre au réalisateur de bénéficier d'au moins dix (10) heures de repos entre la dernière heure consacrée à l'enregistrement du film publicitaire lors d'une journée donnée et la première heure consacrée à cette fin lors de la journée suivante.

Si le réalisateur est néanmoins appelé à procéder à l'enregistrement du film publicitaire avant la fin de la période de dix (10) heures mentionnées au paragraphe précédent, il a droit, en sus de son cachet de réalisation, au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente à un taux horaire de 100,00\$ pour les heures concernées.

Si, pour des raisons exceptionnelles, la période de repos dont bénéficie le réalisateur est d'une durée inférieure à huit (8) heures,

le réalisateur a droit, en sus de son cachet de réalisation, au paiement d'une indemnité d'une valeur équivalente à un taux horaire de 175,00\$ pour toute heure œuvrée à la demande expresse du producteur durant ces huit (8) heures.

8.2.3

Période de repas

Après six (6) heures d'enregistrement, le réalisateur doit normalement bénéficier d'une (1) heure pour prendre un repas.

Si le réalisateur ne peut bénéficier de l'heure de repas à laquelle il a droit en raison soit des exigences de la production ou si le lieu d'enregistrement ne dispose pas d'installations de restauration convenable à proximité, le producteur doit lui fournir, à ses frais, un repas adéquat.

Si la durée de l'enregistrement le requiert, le réalisateur doit également bénéficier d'une demi-heure (1/2h) pour prendre un autre repas au plus tard six (6) heures après la fin de sa période de repas précédente.

CHAPITRE 9

INDEMNISATION, ASSURANCES ET SANTE ET SECURITE

9.1

Indemnisation

Si le producteur n'assume pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu des articles 6.2.2 et/ou 6.4 de la présente entente collective, il doit tenir le réalisateur indemne de tous les dommages qu'il pourrait éventuellement subir, y incluant notamment les honoraires judiciaires et extrajudiciaires que le réalisateur pourrait devoir engager dans sa défense, les dépens encourus et les coûts de toute condamnation éventuelle. Pour ce faire, il peut notamment prendre fait et cause pour le réalisateur dans le cadre d'un recours ou d'un litige.

Il en va de même, à l'endroit du producteur, pour le réalisateur n'assumant pas sa responsabilité à l'égard de ses obligations en vertu de l'article 6.4 de la présente entente collective, étant cependant compris que le contrat de réalisation ne peut pas obliger le réalisateur à prendre fait et cause pour le producteur et à assumer personnellement sa défense. Qui plus est, si le producteur ou ses ayants droit confessent jugement ou conviennent d'un règlement hors cour sans le consentement du réalisateur, celui-ci n'est pas tenu de les indemniser.

9.2 **Assurance responsabilité**

Le producteur qui est partie à un contrat de réalisation doit détenir une assurance « responsabilité civile » standard comprenant un montant de couverture suffisant portant notamment sur ses activités dans le cadre de la production du film publicitaire concerné. L'ARRQ peut obtenir, sur demande écrite à cet effet, une copie de la police d'assurance pertinente.

9.3 **Inscription du producteur**

Un producteur doit être inscrit à la CNESST s'il utilise les services d'un réalisateur n'offrant pas ses services par l'intermédiaire d'une personne morale.

9.4 **Inscription du réalisateur**

Le réalisateur qui offre ses services au producteur par l'intermédiaire d'une personne morale est responsable de s'inscrire à la CNESST.

9.5 **Obligation du producteur**

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé du réalisateur au travail.

9.6 **Réalisatrice enceinte ou allaitant**

La réalisatrice enceinte peut, à tout moment, discuter avec son médecin des conditions dans lesquelles elle offre ses services pour savoir si elles présentent un danger pour sa santé ou celle de son enfant à naître. Si le médecin identifie des risques et suggère des aménagements aux conditions dans lesquelles la réalisatrice offre ses services afin de lui permettre d'entreprendre et/ou de compléter un engagement, la réalisatrice peut soumettre ces suggestions au producteur et celui-ci doit y donner suite si cela ne lui occasionne pas une contrainte excessive.

Qui plus est, la réalisatrice qui allaite son enfant peut demander au producteur de faire des aménagements à sa prestation de services si celle-ci ne lui permet pas d'allaiter adéquatement son enfant ou de tirer son lait, et le producteur doit y donner suite si cela ne lui occasionne pas une contrainte excessive.

9.7 **Engagements du producteur et du réalisateur**

Le producteur et le réalisateur s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la Loi sur la santé et sécurité au travail, RLRQ c S-2.1 et la Loi sur les accidents du travail et les

maladies professionnelles, RLRQ c A-3.001 et des règlements adoptés sous leur empire.

CHAPITRE 10

CONFIDENTIALITE ET GESTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1

Maintien de la confidentialité par le réalisateur

En prévision de l'exécution de son contrat de réalisation ou dans le cadre de ladite exécution, le réalisateur aura accès à diverses informations relatives à l'annonce publicitaire et/ou aux personnes œuvrant à la production de celle-ci. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces informations sont susceptibles de comprendre des données financières ou budgétaires relatives à la production et des renseignements personnels concernant une ou des personnes œuvrant ou ayant œuvré à la production de l'annonce publicitaire.

Le réalisateur doit traiter l'ensemble de ces informations de façon confidentielle et s'engage à prendre tous les moyens nécessaires pour préserver la confidentialité de celles-ci, et ce, tant et aussi longtemps que le réalisateur n'est pas autorisé par le producteur à divulguer certaines de ces informations ou que lesdites informations ne sont pas connues du public.

Malgré le paragraphe précédent, la confidentialité des renseignements personnels dont le réalisateur a connaissance en raison de sa participation à l'annonce publicitaire doit être maintenue en tout temps par le réalisateur, et ce, même si lesdits renseignements sont autrement connus du public. Le réalisateur est uniquement autorisé à utiliser et/ou à communiquer lesdits renseignements si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat et, dans un tel cas, cette utilisation et/ou cette communication doit être faite de façon à limiter les plus possible la diffusion des renseignements concernés.

10.2

Destruction des documents détenus par le réalisateur

Le réalisateur ne doit conserver des documents contenant des informations confidentielles relatifs à la production et/ou des renseignements personnels concernant des personnes œuvrant à la production que si cela est nécessaire à l'exécution de son mandat, et ce, uniquement pour la durée minimale requise.

Tout document détenu par le réalisateur et contenant des informations confidentielles et/ou des renseignements personnels doit être détruit par le réalisateur dès qu'il n'est plus susceptible d'être nécessaire à l'exécution du mandat du réalisateur auprès de la production.

Il est compris que, malgré le paragraphe précédent, le réalisateur peut conserver copie des documents nécessaires afin de lui permettre de faire respecter ses droits, et ce, pour la durée requise à cette fin.

10.3

Gestion des renseignements personnels par le producteur

Le producteur collecte, conserve, utilise et/ou communique les renseignements personnels du réalisateur qu'il obtient en prévision de l'exécution du contrat de réalisation et/ou dans le cadre de ladite exécution conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c P-39.1 (la « LPRPSP ») et à sa politique sur la protection des renseignements personnels.

La politique du producteur sur la protection des renseignements personnels doit notamment comprendre une description des renseignements recueillis et/ou collectés, des lignes directrices eu égard à la conservation, à l'utilisation, à la communication et à la destruction des renseignements et un rappel des droits du réalisateur eu égard à l'exactitude des renseignements, à leur accès par le réalisateur et/ou à leur rectification.

10.4

Consentement du réalisateur

Dans la mesure où le producteur respecte ses obligations en vertu de l'article 10.3, le réalisateur consent à ce que le producteur recueille, collecte, conserve, utilise et/ou communique des renseignements personnels le concernant et étant nécessaires au producteur dans le cadre de ses activités.

10.5

Gestion des renseignements personnels par les associations

Conformément à la présente entente collective (et afin d'en assurer le respect), certains renseignements personnels recueillis et/ou collectés par le producteur eu égard au réalisateur seront communiqués à l'ARRQ et à l'APP.

L'ARRQ et l'APP collectent, conservent, utilisent et/ou communiquent les renseignements personnels du réalisateur qu'elles obtiennent conformément à la présente entente collective conformément aux dispositions de la LPRPSP et à leur politique respective sur la protection des renseignements personnels. Ces politiques doivent minimalement comprendre les éléments mentionnés au second alinéa de l'article 10.3.

CHAPITRE 11 JOURS FERIES, INDEMNITES JOURNALIERES, FRAIS DE SEJOUR ET DEPLACEMENT

11.1 **Jours fériés**

11.1.1 Liste des jours fériés

Aux fins de la présente entente collective, les jours fériés sont :

- a) 1er et 2 janvier;
- b) Le vendredi saint ou le lundi de Pâques;
- c) Le jour de Pâques ;
- d) Le lundi qui précède le 25 mai (c.-à-d. la journée nationale des patriotes) ;
- e) 24 juin (c.-à-d. la fête nationale des québécois) ;
- f) 1er juillet (c.-à-d. la fête du Canada) ;
- g) 1er lundi de septembre (c.-à-d. la fête du travail) ;
- h) 2e lundi d'octobre (c.-à-d. l'action de grâces) ;
- i) 24, 25, 26 et 31 décembre.

11.1.2 Majoration pour les services rendus à l'occasion d'un jour férié

Tout réalisateur spécifiquement requis de travailler par le producteur pendant un jour férié reçoit, en sus de son cachet de réalisation, une indemnité d'une valeur équivalente à un taux horaire de 175,00\$ pour chaque heure travaillée durant le jour férié.

11.2 **Déplacement à l'extérieur de la zone**

Lorsque le producteur convoque un réalisateur à un endroit n'étant pas situé :

- a) sur l'Île de Montréal, sur l'Île de Laval, sur l'Île Bizard, sur l'Île Perrot ;
- b) à quarante kilomètres (40km) ou moins de l'un des endroits suivants :

- i. de la station de métro Berri-UQAM à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Beaudry ;
 - ii. de l'intersection de l'autoroute Robert-Bourassa et du boulevard Laurier (c.-à-d. l'Université Laval à Québec) pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres de l'Université Laval ;
ou
 - iii. du siège social de la maison de production, pour les maisons de productions dont le siège social est situé hors des régions décrites en i) et ii); ou
- c) à quarante kilomètres (40km) ou moins de la résidence du réalisateur ;

il lui rembourse ses frais de déplacement ou le tarif du transport en commun, à moins qu'il n'assume lui-même le transport du réalisateur. Les distances précitées sont établies en consultant l'application Google Maps et en utilisant le plus court itinéraire proposé.

Dans le cas d'un déplacement par avion, les frais remboursés (ou le transport offert) doivent permettre au réalisateur de bénéficier d'un siège en classe économique ; dans le cas d'un déplacement par train, ils doivent permettre au réalisateur de bénéficier un siège en classe affaires lorsque de tels sièges sont disponibles.

11.3

Déplacement à partir d'un lieu d'hébergement

Lorsque le producteur doit offrir l'hébergement en vertu de la présente entente collective, il rembourse les frais de déplacement ou le tarif du transport en commun entre le lieu d'hébergement et celui de l'enregistrement, à moins qu'il n'assume lui-même le transport du réalisateur.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de transport en commun permettant de se rendre au lieu de convocation, ou lorsque celui-ci n'est pas en opération, le producteur assure le transport du réalisateur en tenant compte de son heure de convocation. À défaut, le producteur assume les frais de transport par taxi ou, le cas échéant, verse une indemnité au réalisateur conformément à l'article 11.4 de la présente entente.

11.4

Taux applicable pour le kilométrage

Le réalisateur qui a droit au remboursement de ses frais de déplacement et qui s'est déplacé avec son propre véhicule reçoit, au choix du producteur, l'une ou l'autre des indemnités suivantes :

- a) une indemnité par kilomètre parcouru au-delà des quarante (40) premiers kilomètres et, le cas échéant, le remboursement des frais de stationnement ; ou
- b) une indemnité quotidienne forfaitaire de trente-trois dollars (33\$) par jour d'utilisation et, le cas échéant, le remboursement des frais de stationnement et le coût de l'essence utilisée.

L'indemnité payable en vertu du paragraphe a) du présent article est d'une valeur équivalente au taux raisonnable par kilomètre publié par l'Agence du Revenu du Canada aux fins du paiement d'une allocation pour frais d'automobile et véhicule à moteur. Au moment de la signature de la présente entente collective, cette indemnité est de 0,68\$ par kilomètre. Sur réception d'un avis de l'ARRQ à cet effet, l'APP informe ses membres d'une mise à jour de cette indemnité, et ce, dans un délai de 30 jours.

11.5

Journée consacrée exclusivement au transport

Une indemnité pour les journées « de route » (c.-à-d. une journée consacrée exclusivement au transport) peut être négociée de gré à gré. Le cas échéant, le montant de l'indemnité négociée doit être indiqué au contrat de réalisation.

11.6

Per diem

Lorsque le réalisateur œuvre à l'extérieur de la zone décrite à l'article 11.2 de la présente entente collective, le producteur paie le ou les repas, selon le cas, aux tarifs suivants:

- Déjeuner : 13 \$
- Dîner : 20,50 \$
- Souper : 30,50 \$

Dans le cas où le producteur fournit le repas, il n'a pas à payer le per diem prévu pour ce repas.

De plus, sauf dans les cas où le producteur doit fournir l'hébergement en vertu de la présente entente collective, ce dernier

fournit ou paie un maximum de deux repas par jour et le premier repas fourni ou payé est toujours un dîner.

11.7

Ajustement pour les per diem à l'étranger

Dans le cas où un réalisateur est appelé à rendre des services à l'extérieur du Canada, le producteur ajuste les allocations de repas selon les équivalences dans le pays visité (en se référant à l'indice « BigMac » publié annuellement par le magazine The Economist), lesquelles ne peuvent être inférieures au tarif prévu par la présente et doivent être versées avant le départ.

11.8

Droit à l'hébergement

Lorsque le réalisateur œuvre :

- a) à l'extérieur de la zone décrite à l'article 11.2 de la présente entente collective ; et
- b) à plus de cent kilomètres (100km) de l'un des points identifiés au sous-paragraphe b) de l'article 11.2 de la présente entente collective ;

et que le réalisateur ne peut retourner dans la zone définie audit article dans les 16 heures du début de sa prestation de services, le producteur doit offrir au réalisateur un hébergement lui permettant de bénéficier d'une chambre en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle la nuit précédant ou suivant la journée de sa prestation de service. Lorsque la situation le permet, le producteur procède lui-même à la réservation de la chambre d'hôtel et en défraie le coût. Si l'annonce publicitaire est enregistrée dans un contexte où il n'est pas possible de réserver un lieu d'hébergement permettant l'hébergement du réalisateur en occupation simple disposant d'une salle de bain individuelle, le producteur doit l'indiquer au préalable au réalisateur.

11.9

Hébergement et per diem lors d'un séjour à l'étranger

Si, en raison des impératifs de la production, le réalisateur ne peut retourner à sa résidence lors d'un jour de congé et qu'il doit donc demeurer à l'extérieur de la zone décrite à l'article 11.2 de la présente entente collective, il a droit à l'hébergement et aux per diem durant ces jours de congé, et ce, même s'il n'œuvre pas durant ceux-ci.

11.10 **Remboursement des dépenses encourues à l'extérieur du Québec**

Lorsque le réalisateur est requis de travailler à l'extérieur du Québec, le producteur rembourse les dépenses raisonnables encourues sur présentation de pièces justificatives, à condition que celles-ci aient été approuvées au préalable.

11.11 **Délai de remboursement**

Le producteur verse au réalisateur, dans un délai maximum de quinze (15) jours de la réception des pièces justificatives, les sommes auxquelles il a droit en vertu des articles 11.2, 11.9 et 11.10 de la présente entente collective.

11.12 **Assurance voyage**

Le producteur qui demande à un réalisateur de fournir des services à l'extérieur du Canada doit prendre une assurance « voyage » standard couvrant notamment le réalisateur et ce, pour toute la durée de son ou de ses déplacements.

Aux fins du présent article, une assurance « voyage » offrant minimalement les couvertures suivantes est considérée comme standard :

- a) Soins médicaux d'urgence : jusqu'à 2 500 000 \$;
- b) Décès accidentel/mutilation : jusqu'à 100 000 \$;
- c) Décès accidentel/mutilation (aérien) : jusqu'à 250 000 \$;
- d) Assurance bagages : jusqu'à 1 500 \$.

CHAPITRE 12 CACHET DE REALISATION

12.1 **Principe de rémunération**

Il est entendu que les cachets prévus à la présente entente sont des cachets minimaux qui devraient être appliqués aux réalisateurs de la relève afin de faciliter leur intégration au domaine de la publicité.

Le cachet de réalisation est négocié entre le réalisateur et le producteur en tenant compte d'un ensemble de facteurs, dont la notoriété et l'expérience du réalisateur, la complexité de l'annonce publicitaire, le temps nécessaire au tournage de l'annonce publicitaire, le budget alloué, etc.

12.2

Cachet de réalisation

- 1) Volet A : Cachet minimal de 5,200\$ par jour d'enregistrement (lequel comprendrait l'ensemble du travail de préparation, de production et de postproduction). Si plus d'une journée d'enregistrement est requise pour un projet du volet A, le cachet est majoré de 5,200\$ par journée additionnelle.
- 2) Volet B : Pour les annonces publicitaires de type sociétal et/ou pour lesquelles l'équipe de tournage est composée de 15 techniciens et moins : un cachet minimal de 3,500\$ par jour d'enregistrement (lequel comprendrait l'ensemble du travail de préparation, de production et de postproduction). Si plus d'une journée d'enregistrement est requise pour un projet du volet B, le cachet est majoré de 3,500\$ par journée additionnelle.

CHAPITRE 13

LICENCE D'EXPLOITATION

13.1

Premier titulaire

Le réalisateur est le premier titulaire des droits qu'il détient, le cas échéant, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, LRC 1985 c C-42, ou de toute autre législation équivalente.

13.2

Licence d'exploitation

Le parfait paiement du cachet de réalisation dû en vertu du contrat de réalisation et de la présente entente collective emporte l'octroi au producteur, par le réalisateur, au fur et à mesure de sa prestation de services, d'une licence d'exploitation exclusive portant sur tous les droits que le réalisateur a ou pourrait avoir eu égard à l'annonce publicitaire et permettant au producteur d'exploiter et/ou de distribuer l'annonce publicitaire, en tout ou en partie, dans tous les marchés, dans toutes les langues, pour toutes les plateformes et pour tous les moyens existants ou qui existeront. Cette licence est irrévocable, elle est perpétuelle et elle a une portée mondiale.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le réalisateur octroie notamment au producteur, par le biais de la licence d'exploitation, une licence sur tous les droits qui a ou pourrait avoir et qui serait susceptible, d'une façon ou d'une autre, de limiter l'exploitation de l'annonce publicitaire.

13.3

Droits moraux

L'octroi de la licence d'exploitation prévue à l'article 13.2 de la présente entente collective n'emporte pas renonciation automatique

aux droits moraux dont le réalisateur dispose, le cas échéant, en raison de la réalisation de l'annonce publicitaire.

CHAPITRE 14 **UTILISATION ET PROMOTION DE L'ANNONCE PUBLICITAIRE**

14.1 **Utilisation de l'annonce publicitaire par le réalisateur**

Afin de pouvoir assurer sa propre promotion, le réalisateur peut intégrer un ou plusieurs extrait(s) ou l'entièreté d'une annonce publicitaire qu'il a réalisé dans une vidéo promotionnelle et/ou utiliser à ces fins une version différente à celle diffusée par le client (director's cut). Dans tel cas, le réalisateur est toutefois responsable de s'assurer auprès du producteur qu'il dispose de l'ensemble des autorisations et des droits requis pour utiliser les extrait(s) concerné(s) dans la vidéo en question et, dans le cas contraire, il doit tenir le producteur indemne de tout recours à ce sujet.

14.2 **Mention du réalisateur**

Lorsque le producteur diffuse une annonce publicitaire, notamment à des fins d'autopromotion, il doit prendre des moyens commercialement raisonnables afin que le nom du réalisateur y soit associé. Le réalisateur peut toutefois demander à un producteur de ne plus associer son nom à une annonce publicitaire dans l'avenir, et ce, en transmettant une demande écrite à cet égard au producteur.

CHAPITRE 15 **REPORT, ANNULATION ET RESILIATION**

15.1 **Report**

15.1.1 **Avis de report**

Si le producteur reporte une journée de tournage, il doit en aviser le réalisateur par écrit, et ce, sans délai ou au moins vingt-quatre (24) heures avant le début de ladite journée de tournage. L'avis doit indiquer la raison du report.

À défaut d'avis ou si cet avis est envoyé dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) heures précédant la journée de tournage, le producteur doit verser au Réalisateur une indemnité équivalente à quarante pour cent (40%) du cachet de réalisation.

Malgré ce qui précède, le producteur peut reporter une journée de tournage en tout temps en raison de force majeure. Dans ce cas, aucune indemnité n'est due.

Malgré ce qui précède, si cet avis est envoyé dans un délai inférieur à vingt-quatre (24) heures précédant la journée de tournage, et que le report ne permet pas au réalisateur de réaliser l'annonce publicitaire, l'indemnité est majorée pour représenter cent pour cent (100%) du cachet.

15.1.2

Report pour contraintes météorologiques

Le producteur peut reporter une journée de tournage sans versement d'indemnité en raison d'une contrainte météorologique. Dans ce cas, il doit en aviser le réalisateur par écrit, et ce, au moins douze (12) heures avant le début de ladite journée de tournage.

Si le producteur annonce le report d'une journée de tournage pour contrainte météorologique moins de douze (12) heures avant le début de ladite journée, le Producteur doit verser au Réalisateur une indemnité équivalente à dix pour cent (10%) du cachet de réalisation.

15.2

Annulation

En cas d'annulation de la production de l'annonce publicitaire après que le client a approuvé le devis de production et le début des travaux de réalisation, le producteur en avise le réalisateur sans délai.

Peu importe les raisons pour lesquelles la production de l'annonce publicitaire est annulée, le producteur verse au réalisateur les sommes dues pour le travail réalisé.

Aux fins du présent article, il est convenu que les sommes dues s'établissent de la façon suivante :

- a) Si l'annulation a lieu plus de dix (10) jours ouvrables avant la date de la première journée de tournage, les sommes dues correspondent à 25% du cachet de réalisation ;
- b) Si l'annulation a lieu entre dix (10) jours ouvrables et plus de deux (2) jours avant la première journée de tournage, les sommes dues correspondent à 50% du cachet de réalisation ;
- c) Si l'annulation a lieu quarante-huit (48) heures ou moins avant la première journée de tournage, les sommes dues correspondent à 100% du cachet de réalisation.

15.3 **Résiliation**

15.3.1 **Règles impératives sur la résiliation**

Le contrat de réalisation ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties que pour cause de force majeure, motif sérieux ou toute autre cause spécifiquement prévue à la présente entente.

15.3.2 **Résiliation de gré à gré**

Le contrat de réalisation peut néanmoins être résilié de gré à gré.

Par ailleurs, les modalités applicables dans l'éventualité d'une résiliation de gré à gré ne peuvent faire partie du contrat de réalisation ni constituer une condition particulière à ce contrat.

15.3.3 **Avis de résiliation**

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, la résiliation doit être confirmée par écrit. Ledit avis doit indiquer la valeur des sommes dues en cas de résiliation devant être payées conformément à l'article 15.3.4 de la présente entente. Copie de cet écrit doit être transmise à l'ARRQ.

15.3.4 **Droit aux sommes dues en cas de résiliation**

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, le Producteur doit verser toutes les sommes dues en vertu de l'Entente et du contrat de réalisation pour les services rendus par le Réalisateur jusqu'à la date de résiliation.

Ces sommes sont établies au prorata des services effectivement rendus par le réalisateur divisé par l'évaluation de l'ensemble des services prévus par ce contrat.

En cas de mésentente sur l'évaluation de ce prorata, les parties peuvent saisir un arbitre de grief.

15.3.5 **Modalités en cas de résiliation pour motif sérieux**

Le producteur ou le réalisateur peut résilier unilatéralement le contrat de réalisation pour motif sérieux.

Avant de résilier un contrat de réalisation en raison d'un motif sérieux, le producteur ou le réalisateur doit transmettre, dans la mesure où cela est susceptible d'être utile, un avis écrit à son cocontractant afin de lui indiquer la nature du manquement reproché

et de lui accorder un délai raisonnable pour remédier à la situation. Une copie de cet avis doit être transmise à l'ARRQ et à l'APP.

Aux fins de la présente entente collective, un motif sérieux signifie un manquement important à l'une ou l'autre des obligations principales prévues à l'entente collective ou au contrat de réalisation.

15.3.6 Résiliation pour incapacité du réalisateur

Le réalisateur peut résilier son contrat de réalisation s'il est incapable de remplir ses responsabilités en raison d'une maladie ou d'un accident et qu'il n'est pas possible, compte tenu des exigences de la production, de reporter la production. Le cas échéant, le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.

15.3.7 Indemnité en cas de résiliation pour un motif autre que ceux mentionnés à l'article 15.3.1

La partie qui résilie un contrat de réalisation pour un motif autre que ceux prévus aux articles 15.3.1, 15.3.2 ou 15.3.6 doit verser à son co-contractant une indemnité d'une valeur équivalant minimalement au cachet de réalisation que le réalisateur aurait touché de la date de la résiliation au terme du contrat de réalisation. Son co-contractant conserve par ailleurs la capacité de lui réclamer, en sus de cette indemnité, tout dommage directement occasionné par la résiliation, étant compris que, dans un tel cas, la preuve des dommages occasionnés incombe à la partie les réclamant, étant entendu que les dommages doivent être mitigés.

L'indemnité minimale de résiliation due en vertu de l'alinéa précédent doit être versée dans les quinze (15) jours suivant la résiliation du contrat de réalisation.

15.3.8 Conservation de la licence d'exploitation

Lorsqu'un contrat de réalisation est résilié conformément au présent chapitre, le producteur conserve la licence d'exploitation qu'il a acquise conformément à l'article 13.2, et ce, moyennant le paiement complet de toutes les sommes pouvant être dues au réalisateur et à l'ARRQ, à la date de la résiliation ou en raison de celle-ci, en vertu de la présente entente et du contrat de réalisation.

15.3.9 Renonciation à l'exécution en nature et mitigation

Quelle que soit la raison pour laquelle un contrat de réalisation est résilié, le producteur ou le réalisateur ne peut pas exiger son exécution en nature en guise de remède et, le cas échéant, il doit tenter de mitiger ses dommages.

CHAPITRE 16 **COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES ET PROCEDURES DE GRIEF ET D'ARBITRAGE**

16.1 **Comité des relations professionnelles**

16.1.1 **Composition du Comité**

Un comité des relations professionnelles est mis sur pied par l'ARRQ et l'APP et il est composé de deux (2) représentants de chacune des associations, lesquels peuvent de façon occasionnelle se faire accompagner par des spécialistes s'ils le jugent approprié.

16.1.2 **Réunion du Comité**

Le comité des relations professionnelles se réunit en personne ou par téléphone, sur demande écrite de l'une ou l'autre des associations. La demande écrite doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et suggérer une date, une heure et, le cas échéant, un lieu pour la rencontre. L'association recevant la demande de rencontre doit y répondre dans les cinq (5) jours et sa réponse doit indiquer les sujets additionnels qu'elle souhaite aborder; elle doit également confirmer le moment de la rencontre ou soumettre une alternative rapprochée.

16.1.3 **Rôle du Comité**

Le comité des relations professionnelles exerce les fonctions suivantes :

- a) il étudie toute question ayant trait à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective et, dans l'éventualité où il parvient à une conclusion unanime, il informe les membres de l'ARRQ et de l'APP des conclusions de ses réflexions afin de les assister dans la mise en œuvre de l'entente collective;
- b) il étudie toute question susceptible de maintenir ou d'améliorer les relations professionnelles entre l'ARRQ, l'APP et leurs membres, d'encourager le développement de la production de films publicitaires au Québec ou le développement de la profession de réalisateur et, dans l'éventualité où il parvient à une conclusion unanime, il informe les membres de l'ARRQ et de l'APP des conclusions de ses réflexions.

16.2 **Procédure de grief**

16.2.1 **Grief**

Aux fins de la présente entente collective, le terme « grief » signifie toute mésentente relative à l'application, à l'interprétation ou à la violation de la présente entente collective ou d'un contrat de réalisation signé en vertu de celle-ci.

16.2.2 **Procédure prévue à la Loi**

Sujet aux dispositions prévues au présent chapitre, la procédure de grief prévue à la Loi s'applique à tout grief formulé en vertu de la présente entente collective.

16.2.3 **Parties au grief**

L'une ou l'autre des parties signataires de l'entente collective, ainsi que tout réalisateur ou producteur qui se croit lésé par son cocontractant, peut formuler un grief.

Aux fins du présent chapitre, les parties au grief sont l'ARRQ et le producteur visé par le grief ou l'APP, le cas échéant.

16.2.4 **Forme et délai pour déposer un grief**

Un grief se fait par écrit. Il doit être signé par le réalisateur, le producteur ou une partie signataire de l'entente collective et doit être acheminé à la personne ayant prétendument contrevenu à l'entente ou au contrat concerné dans les quarante-cinq (45) jours du fait y donnant lieu ou de sa connaissance.

Toutefois, le délai pour déposer un grief demandant le paiement d'un cachet de réalisation ou d'une participation à une part-producteur est de deux (2) mois à compter de la date où le paiement est échu et exigible ou de sa connaissance.

Par ailleurs, dans l'éventualité où un grief conteste la validité d'une disposition contractuelle dont les effets sont reliés à un évènement dont la survenance n'est que potentielle, ce grief peut être formulé dans les quarante-cinq (45) jours de la survenance de cet évènement ou de sa connaissance.

16.2.5 **Grief détaillé**

Le grief doit mentionner la nature de la mésentente, le ou les articles de l'entente ou du contrat prétendument enfreints ou mal interprétés et le remède recherché.

16.2.6 Réponse au grief

La réponse du producteur ou de l'APP selon le cas, ou de l'ARRQ, est donnée par écrit dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt du grief.

16.2.7 Soumission à l'arbitrage

Si la réponse n'a pas été transmise dans le délai ci-haut mentionné ou si cette réponse est insatisfaisante, le grief doit être soumis à l'arbitrage par le producteur ou l'une des parties signataires de l'entente collective dans les trente (30) jours qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

La soumission du grief à l'arbitrage se fait par la remise d'un avis écrit à cet effet à la partie visée par le grief.

16.2.8 Règlement d'un grief

Un règlement intervenu à n'importe quelle étape de la procédure de grief et d'arbitrage doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'ARRQ et le producteur ou l'APP, selon le cas.

16.3 Procédure d'arbitrage

16.3.1 Choix de l'arbitre

Dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis d'arbitrage, l'ARRQ et le producteur ou, selon le cas, l'APP, tentent de désigner conjointement l'arbitre qui sera saisi du grief.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre dans le délai mentionné ci-haut, l'arbitre est nommé conformément à ce qui est prévu à la Loi.

16.3.2 Aucune modification à l'entente collective

Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs qui lui sont soumis selon les termes de la présente entente collective et du contrat. L'arbitre n'a aucune compétence pour modifier ou amender l'entente collective de quelque façon que ce soit ou pour y ajouter ou y soustraire quoi que ce soit.

16.3.3 Mise en œuvre des règlements par l'arbitre

Les parties au grief peuvent soumettre tout règlement de grief intervenu pendant l'arbitrage à l'arbitre désigné ou choisi selon la

procédure prévue à l'entente collective afin qu'il en donne acte dans sa sentence.

16.3.4 Délai pour le début de l'instruction

Si, pour une ou des raisons indépendantes des parties au grief, l'arbitre n'est pas en mesure de débiter l'instruction d'un grief dans les 180 jours suivant sa nomination, l'une ou l'autre des parties peut demander la nomination d'un nouvel arbitre et ce, conformément à la procédure prévue à l'article 16.3.1 de la présente entente collective. Il en est de même si l'arbitre doit se récuser ou s'il est dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions dans un délai raisonnable.

16.3.5 Pouvoirs de l'arbitre

En sus des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut déterminer le montant dû à titre de dommages et intérêts.

16.3.6 Frais d'arbitrage

À moins que l'arbitre en décide autrement, les parties partagent les frais d'arbitrage à parts égales.

16.4 **Généralités**

16.4.1 Délais de rigueur

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur. Les parties au grief peuvent cependant y déroger si elles en conviennent par écrit.

16.4.2 Computation des délais

Aux fins de la computation de tout délai fixé par la présente entente collective :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est ;
- b) les jours fériés, de même que les samedis et les dimanches, sont comptés, mais tous les jours du mois de juillet ne le sont pas, de même que tous les jours du 23 décembre au 7 janvier inclusivement ;
- c) lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai est prorogé au premier jour suivant.

CHAPITRE 17 **CORRESPONDANCES ET AVIS**

17.1 **Mode de communication**

Les avis et les communications devant être transmis en vertu de la présente entente collective sont valablement transmis s'ils sont communiqués de main à main, par huissier, par courrier certifié ou recommandé, par courriel ou par télécopieur.

17.2 **Coordonnées**

Les coordonnées d'un producteur ou d'un réalisateur aux fins de l'envoi d'un avis ou d'une communication en vertu de la présente entente collective sont celles apparaissant à même le contrat de réalisation.

Les coordonnées de l'ARRQ sont les suivantes :

ASSOCIATION DES REALISATEURS ET DES REALISATRICES
DU QUEBEC (ARRQ)

5154, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec) H2J 2Y3

Téléphone : (514) 842-7373

Télécopieur : (514) 842-6789

Courriel : info@arrq.quebec

Les coordonnées de l'APP sont les suivantes :

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS PUBLICITAIRES (APP)

Téléphone : (514) 677-6247

Courriel : mloiselle@appqc.ca

CHAPITRE 18 **PRISE D'EFFET, DUREE DE L'ENTENTE ET DISPOSITIONS FINALES**

18.1 **Prise d'effet et durée**

La présente entente collective entre en vigueur le 1er mars 2025 et expire le 28 février 2028. Elle s'applique à tous les contrats de réalisation signés postérieurement à son entrée en vigueur.

18.2 **Avis de négociation**

L'une ou l'autre des parties à la présente entente collective peut donner avis à l'autre de son intention de débiter la négociation d'une

nouvelle entente collective dans les cent vingt (120) jours précédant l'expiration de la présente entente collective.

18.3

Maintien des conditions d'engagement à l'expiration

Une fois expirée, la présente entente collective demeure en vigueur jusqu'à son renouvellement ou jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties exerce une action concertée au sens de l'article 37.1 de la Loi.

18.4

Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective.

18.5

Séparabilité

La présente entente collective et les contrats de réalisation concluent en vertu de celle-ci ne sont pas invalidées par la nullité d'une ou plusieurs de leurs clauses.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 20^e JOUR DE MARS 2025, À MONTREAL :

POUR L'ARRQ



Nom : Gabriel Pelletier

Titre : Président du Conseil d'administration



Nom : Mylène Cyr

Titre : Directrice générale



Nom : Sophie Beaudoin

Titre : Conseillère sr en relations de travail



Nom : Delphine Charmet

Titre : Conseillère sr en relations de travail

POUR L'APP



Nom : Jérôme Couture

Titre : Président du Conseil d'administration



Nom : Magali Loiseau

Titre : Directrice générale

ANNEXE A :
PROCEDURE D'ADHESION POUR LES PRODUCTEURS NON-MEMBRES

ATTENDU l'article 1.3 de l'entente collective ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Tout producteur non-membre de l'APP souhaitant établir les conditions d'engagement du (des) réalisateur(s) dont il retient les services aux fins d'une annonce publicitaire donnée conformément aux dispositions de l'entente collective pour les Annonces publicitaires ARRQ-APP 2025-2028 ou à un texte reprenant substantiellement lesdites dispositions doit compléter et signer la lettre d'adhésion ci-jointe (dont une version électronique est disponible sur demande auprès de l'APP) avant de conclure un contrat de réalisation avec un réalisateur. Il doit également verser des frais d'utilisation de 1200\$ par production. Ces frais d'utilisation sont partagés entre l'ARRQ et l'APP en part égales. À ce montant s'ajoutent, s'il y a lieu, les taxes applicables ;

L'ARRQ et l'APP s'engagent à pleinement collaborer et à prendre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour assurer le respect de la présente procédure ;

Il est compris, en ce qui concerne l'ARRQ, que l'engagement prévu au paragraphe précédent sera rempli dès que l'ARRQ aura informé par écrit (ou par courriel) le producteur non-membre de l'existence de l'entente collective et de son obligation en vertu du paragraphe 1 ci-haut. Une copie dudit écrit (ou dudit courriel) devra être transmise à l'APP afin que cette dernière puisse, par la suite, prendre les moyens qui lui semblent raisonnables pour faciliter l'adhésion du producteur non-membre et l'application de l'entente collective. L'APP reconnaît qu'elle ne pourra exercer de recours à l'encontre de l'ARRQ si un producteur non-membre ne signe pas la lettre d'adhésion ci-jointe malgré le courriel de l'ARRQ.

ANNEXE B : FORMULAIRE DE REMISE



Formulaire de remises « Annonces publicitaires »

Titre de l'annonce : _____
 Maison de production : _____
 Date : _____
 Préparé par : _____
 Numéro de téléphone : _____

N'oubliez pas d'effacer la formule dans la colonne qui ne s'applique pas

Nom du réalisateur	No du contrat	Période visée du: au:	Cachet	Contribution du producteur			Déductions à la source		
				Assurance 4%	REER 6%	Collocation professionnelle Membre 3% Non-membre 6%	REER 2%	REER	
			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
				0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	
SOUS-TOTAL :			0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	

GRAND TOTAL 0.00 No chèque: _____

Remarques : La remise à l'ARRQ des montants contribués et prélevés doit se faire au plus tard le vingt-et-unième (21e) jour du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est effectué auprès du réalisateur. Elle doit être accompagnée d'une copie de chèque de paiement du cachet de réalisation (art. 12.2) et du présent formulaire (art.5, 1.9).

ANNEXE C : CONTRAT-TYPE



CONTRAT DE RÉALISATION # #### - ABC - ####



conclu conformément à l'entente collective 2025-2028 entre l'APP et l'ARRQ eu égard à la réalisation d'annonces publicitaires (l' « **entente collective** »), laquelle est considérée comme étant une partie intégrante du présent contrat de réalisation (annexe ###)

intervenue entre

le producteur

le réalisateur

Inscrire le nom de la maison de production	Inscrire le nom du réalisateur
Inscrire le nom du représentant	N/A
Inscrire l'adresse (# et rue)	Inscrire l'adresse (# et rue)
Inscrire l'adresse (ville et code postal)	Inscrire l'adresse (ville et code postal)
Inscrire le numéro de téléphone	Inscrire le numéro de téléphone
Inscrire l'adresse courriel	Inscrire l'adresse courriel
	#### / *****

1. Objet :

Le producteur retient les services du réalisateur aux fins de réaliser une annonce publicitaire pour Inscrire le nom du client (le « **client** ») et ayant pour titre Inscrire le titre de l'annonce publicitaire (l' « **annonce** »).

2. Informations sur l'annonce :

Il est prévu que l'enregistrement de l'annonce nécessite ## jours d'enregistrement, soit le (ou les) : Inscrire la(les) date(s) d'enregistrement.

L'annonce doit être livrée au client le Inscrire la date de livraison.

- L'annonce est une annonce de type sociétal et/ou elle sera réalisée à l'aide d'une équipe de tournage composée de quinze (15) techniciens et moins.
- L'annonce est une annonce de type sociétal et elle est destinée à une OBNL ou à une fondation. Dans un tel cas, le réalisateur doit parapher le présent paragraphe pour indiquer explicitement son consentement et une copie d'un document indiquant le concept de l'émission doit être joint au présent contrat de réalisation. : _____.

CONTRAT DE RÉALISATION # #### - ABC - ####

Les parties conviennent que, conformément à l'article 7.2 de l'entente collective, elles ont eu une discussion relative aux autres aspects importants de la production qui peuvent affecter les services du réalisateur, notamment certains aspects budgétaires jugés pertinents par le producteur et le réalisateur.

3. Cachet :

En tenant compte des facteurs mentionnés à l'article 12.1 de l'entente collective, les parties ont convenu que le réalisateur aurait droit à un cachet forfaitaire d'une valeur de Inscrire le cachet négocié (###) \$ pour l'ensemble des services qu'il sera appelé à rendre en vertu du présent contrat de réalisation.

Ce cachet ne peut être inférieur au cachet minimal établi en vertu de l'article 12.2 de l'entente collective, soit un minimum de 5,200\$ par jour d'enregistrement (ou de 3,500\$ dans le cas des annonces de type sociétal n'étant pas destinées à des OBNL ou à des fondations et/ou étant réalisée à l'aide d'une équipe de tournage composée de quinze (15) techniciens et moins) majoré des primes et des indemnités prévues à l'entente collective.

Le cas échéant, une somme additionnelle non-remboursable de N/A \$ a été négociée par les parties, en sus du cachet forfaitaire mentionné en paragraphe précédent, afin de prévoir le versement, jusqu'à concurrence de cette somme, de toute prime et/ou indemnité à laquelle le réalisateur pourra avoir droit en vertu de l'entente collective. Le cas échéant, cette somme peut également servir à indemniser le réalisateur pour des journées consacrées exclusivement à un déplacement effectué aux fins de la production, à la demande du producteur, et ce, à raison de N/A \$ par jour (le réalisateur ayant droit à cette indemnisation, s'il se déplace, qu'une somme additionnelle ait été convenue ou non).

En foi de quoi, les parties ont signé :

Le producteur

Le réalisateur

Par : Inscrire le nom du représentant

À : Inscrire l'endroit de la signature

À : Inscrire l'endroit de la signature

Ce ## jour de Inscrire le mois et l'année

Ce ## jour de Inscrire le mois et l'année

Le contrat et, le cas échéant, ses annexes doivent être acheminés à l'ARRQ et l'APP dans les 15 jours de leurs signatures. Ils peuvent notamment être transmis par courriel, aux adresses suivantes : contrat@arrq.quebec (pour l'ARRQ) – mloiselle@appqc.ca (pour l'APP).

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LA PARTICIPATION DU REALISATEUR AU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre des négociations entourant la présente entente collective, les parties ont discuté de modalités entourant la participation du réalisateur au processus d'appel d'offres (« *pitch* ») en vue de réaliser une annonce publicitaire.

Lesdites discussions ont permis aux parties de convenir que :

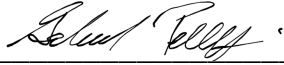
- a) Le processus d'appel d'offres, ou « *pitch* », correspond au processus par lequel une maison de production présente une soumission à un client en vue d'obtenir le contrat de produire une annonce publicitaire.
- b) Ce processus requiert un investissement important (en temps et/ou en argent) de la part du producteur et du réalisateur qui y participent;
- c) En soi, ce processus ne génère habituellement aucun revenu pour le producteur et/ou le réalisateur; il leur permet simplement de tenter d'obtenir des mandats si leur soumission est retenue par le client;
- d) Tant l'ARRQ que l'APP croient que les producteurs et les réalisateurs devraient être indemnisés pour l'investissement qu'ils font dans le processus d'appel d'offres, et ce, même si leur soumission n'est ultimement pas retenue par le client concerné;
- e) L'APP entend continuer de faire des représentations auprès des clients des producteurs afin que ceux-ci acceptent de financer, clarifier, standardiser, et uniformiser la production de soumissions dans le cadre de processus d'appel d'offres.

Dans un tel contexte, les parties ont convenu que :

- 1. De façon bi-annuelle, l'APP partagera avec l'ARRQ, dans le cadre d'une séance du comité des relations professionnelles, a) les démarches effectuées auprès des clients en lien avec le processus d'appel d'offres, b) toute pratique émergente observée par l'APP et ses membres eu égard au processus d'appel d'offres
- 2. Dans l'éventualité où les parties observent l'émergence d'une pratique passablement généralisée dans l'industrie ayant pour effet de permettre aux producteurs de bénéficier d'une compensation financière pour leur participation à un processus d'appel d'offres (sans égard au résultat de cette participation), les parties devront, dans un délai n'excédant pas 90 jours, se rencontrer et convenir de bonne foi d'un mécanisme permettant aux réalisateurs d'obtenir une part équitable de cette compensation, et ce, à titre d'indemnisation pour leur propre participation au processus d'appel d'offres.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 20^e JOUR DE MARS 2025, À MONTREAL :

POUR L'ARRQ



Nom : Gabriel Pelletier

Titre : Président du Conseil d'administration

POUR L'APP



Nom : Jérôme Couture

Titre : Président du Conseil d'administration

LETTRE D'ENTENTE SUR LES ANNONCES PUBLICITAIRES DE TYPE SOCIÉTAL DONT LE CLIENT EST UNE OBNL OU UNE FONDATION

Dans le cadre des négociations entourant la présente entente collective, les parties ont discuté de modalités particulières à appliquer aux annonces publicitaires couvertes par la présente entente, dont le message est de type sociétal et dont le client est une OBNL ou une Fondation. Dans ce cadre, les parties ont discuté de l'opportunité de mettre en place un projet pilote prévoyant la possibilité de négocier un cachet de réalisation de gré à gré plutôt que d'appliquer les minimaux prévus au Chapitre 12 de l'entente, sous certaines conditions.

LES PARTIES ONT NOTAMMENT CONVENU QUE :

1. APPLICATION

La présente lettre d'entente s'applique aux annonces publicitaires de type sociétal dont le client est une OBNL ou une Fondation, tel que défini dans la présente lettre d'entente.

2. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente lettre d'entente, les définitions suivantes s'appliquent :

- 2.1 **Annonce publicitaire de type sociétal** : annonce publicitaire telle qu'entendu en vertu de l'entente collective dont le but est d'informer le public sur une certaine question sociale et/ou d'influencer son comportement en vue du bien commun (ex: réduire sa consommation d'énergie, cesser de fumer, etc.).

Ce type d'annonce publicitaire peut faire la promotion d'un produit dans le cadre d'un projet à but non lucratif mais ne peut pas impliquer la réalisation d'un plan produit.

- 2.2 **OBNL et/ou Fondation** : entité formée et administrée exclusivement à des buts non lucratifs. Un but est généralement qualifié de non lucratif s'il ne consiste pas à obtenir des gains, des bénéfices et/ou des profits.

3. CONDITIONS

- 3.1 Afin de pouvoir bénéficier des termes de la présente lettre d'entente, le producteur doit obtenir le consentement du réalisateur, lequel doit être constaté à même le contrat de réalisation. Il doit également joindre au contrat de réalisation le concept de l'annonce publicitaire.
- 3.2 Si le producteur rencontre les conditions nécessaires à se prévaloir des termes et conditions de la présente lettre d'entente, le cachet de réalisation pour l'annonce publicitaire est négocié de gré à gré entre le producteur et le réalisateur. Ce cachet doit apparaître au contrat de réalisation.

3.3 Toutes les autres conditions prévues à l'entente collective s'appliquent à une annonce publicitaire produite en vertu de la présente lettre d'entente.

4. DURÉE

4.1 La présente lettre d'entente entre en vigueur et expire aux dates prévues à l'article 18.1 de l'entente collective. Elle se renouvelle par la suite de jour en jour, et ce, tant et aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties n'a pas avisé son vis-à-vis de sa volonté d'y mettre un terme par le biais d'un préavis écrit de trente (30) jours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 20^e JOUR DE MARS 2025, À MONTREAL :

POUR L'ARRQ



Nom : Gabriel Pelletier

Titre : Président du Conseil d'administration

POUR L'APP



Nom : Jérôme Couture

Titre : Président du Conseil d'administration

LETTRE D'ENTENTE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GENERATIVE

Dans le cadre des négociations entourant la conclusion de la présente entente collective, les parties ont discuté de l'utilisation de l'intelligence artificielle générative dans la production d'annonces publicitaires.

Les parties **S'ENTENDENT** qu'aux fins de la présente lettre d'entente, le terme « intelligence artificielle générative » signifie une intelligence artificielle qui génère du nouveau contenu en modélisant les caractéristiques des données tirées des grands jeux de données qui alimentent un modèle. L'intelligence artificielle générative peut créer du nouveau contenu sous plusieurs formes, comme du texte, une image, un fichier audio ou du code logiciel. Ce terme n'inclut pas les technologies d'intelligence artificielle traditionnelles programmées afin de remplir des fonctions spécifiques (notamment en postproduction), telles que celles qui sont actuellement utilisées à toutes les étapes de la production d'une annonce publicitaire.

Les parties reconnaissent l'importance de la création humaine dans l'industrie et l'impact potentiel que pourrait avoir l'intelligence artificielle générative sur l'emploi dans l'industrie de la production d'annonces publicitaires, y incluant sur le recours aux services de réalisateurs.

Partant, les parties **ONT ÉGALEMENT CONVENU** qu'il est mutuellement dans leurs intérêts d'assurer un suivi attentif eu égard à l'évolution des technologies utilisant l'intelligence artificielle générative et à l'utilisation desdites technologies dans le contexte de la production d'annonces publicitaires.

RENCONTRES ENTRE LES ASSOCIATIONS

À cette fin, les parties **CONVIENNENT** :

- a) De confier au comité des relations professionnelles le mandat de discuter, au moins deux (2) fois par année, de l'évolution des technologies utilisant l'intelligence artificielle générative, de leur utilisation dans la production d'annonces publicitaires et des impacts liées à ladite utilisation;
- b) De veiller, dans le cadre de leurs échanges et de leurs prises de position, à promouvoir une utilisation prudente et raisonnable de l'intelligence artificielle générative, laquelle doit respecter la volonté des parties de favoriser le recours et la mise en valeur de créateurs, d'interprètes et d'artisans humains dans la production d'annonces publicitaires;

Les parties **CONVIENNENT ÉGALEMENT** que, dans tous les cas, l'utilisation de l'intelligence artificielle générative doit se faire dans le respect des rôles, droits et responsabilités des producteurs et des réalisateurs, notamment des rôles et responsabilités conférés aux parties conformément aux articles 6.1 à 6.3.2 et de leurs droits d'auteur et/ou d'autres droits patrimoniaux ou moraux connexes.

Le producteur reconnaît qu'un système d'intelligence artificielle générative n'est pas un réalisateur.

Finalement, les parties **CONVIENNENT** que :

- a) Lorsqu'il est prévu qu'une technologie utilisant l'intelligence artificielle générative sera utilisée aux fins de la production d'une annonce publicitaire, le producteur doit en aviser le réalisateur préalablement à la signature de son contrat;
- b) Le réalisateur doit consulter le producteur et obtenir son accord avant d'utiliser, aux fins de la réalisation d'une annonce publicitaire, une technologie utilisant l'intelligence artificielle générative.

DURÉE ET DISPOSITIONS FINALES

La présente lettre d'entente entre en vigueur et expire aux dates prévues à l'article 18.1 de l'entente collective. Elle se renouvelle par la suite de jour en jour, et ce, tant et aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties n'a pas avisé son vis-à-vis de sa volonté d'y mettre un terme par le biais d'un préavis écrit de trente (30) jours.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 20^e JOUR DE MARS 2025, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ



Nom : Gabriel Pelletier

Titre : Président du Conseil d'administration

POUR L'APP



Nom : Jérôme Couture

Titre : Président du Conseil d'administration